

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 1

ARRÊT DU 04 JUILLET 2012

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/17967**

Décision déferée à la Cour : Sur renvoi après cassation, par arrêt prononcé le 8 juillet 2010 par la Cour de Cassation, d'un arrêt prononcé le 26 février 2009 par la 2ème Chambre section B de la Cour d'appel de PARIS, sur appel d'un jugement rendu le 28 juin 2007 par le Tribunal de grande instance de PARIS

APPELANTE

Madame [REDACTED] **divorcée** [REDACTED]

née le 13 juin 1948 à NANTES (Loire Atlantique)

[REDACTED]

[REDACTED]

Représentée par la SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN, avocats au barreau de PARIS, toque : L0050, postulant

assistée de Me Francis TISSOT, avocat au barreau de PARIS, toque : R134, plaidant

INTIMÉ

Monsieur [REDACTED]

divorcé de Mme Anne CESBRON DE LISLE

époux en secondes noces de Mme [REDACTED]

né le 12 septembre 1948 à TORRE DEL GRECO - Province de NAPLES (ITALIE)

[REDACTED]

[REDACTED]

Représenté par Me Jean-Jacques FANET, avocat au barreau de PARIS, toque : D0675, postulant

assisté de Me Valérie SAUVADE substituant Me C.D. MABILLE, avocat au barreau de PARIS, toque : D0824, plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral et en application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 mai 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Pascal CHAUVIN, président.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Pascal CHAUVIN, président

Madame Florence BRUGIDOU, conseiller appelé d'une autre Chambre pour compléter la Cour

Madame Sophie BADIE, conseiller appelé d'une autre Chambre pour compléter la Cour

Greffier :

lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame Marie-France MEGNIEN

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Pascal CHAUVIN, président et par Madame Marie-France MEGNIEN, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Par jugement du 28 juin 2007, le tribunal de grande instance de Paris, statuant sur les difficultés nées de la liquidation du régime matrimonial de M. [REDACTÉ] et de Mme [REDACTÉ] qui s'étaient mariés le 30 avril 1973 sous le régime légal et qui avaient divorcé suivant arrêt du 6 avril 1994, a notamment dit que la prestation compensatoire allouée par cette cour sous forme, d'une part, d'un capital d'un montant de 500 000 francs (76 224,50 euros) *'dont le versement interviendra lors de la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux'*, d'autre part, d'une rente mensuelle indexée d'un montant de 6 000 francs (914,69 euros) *'qui sera due pendant vingt ans à compter du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable'*, porte intérêt au taux légal à compter du 6 octobre 2005, date du procès-verbal de difficultés faisant état de la réclamation de Mme [REDACTÉ] au titre des intérêts.

Par arrêt du 26 février 2009, la cour, infirmant le jugement de ce chef, a débouté Mme [REDACTÉ] de sa demande tendant à voir assortir des intérêts au taux légal la prestation compensatoire d'un montant de 500 000 francs (76 224,50 euros) et a donné acte à M. [REDACTÉ] de ce qu'il restait débiteur d'une somme de 76 224,50 euros à ce titre.

Par arrêt du 8 juillet 2010, la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé de ce chef l'arrêt du 26 février 2009.

Après avoir énoncé que la prestation compensatoire, comme les intérêts qu'elle produit, sont dus à compter de la date à laquelle la décision prononçant le divorce est devenue irrévocable, elle a jugé qu'en décidant, pour rejeter la demande en paiement des intérêts de la prestation compensatoire formée par Mme [REDACTÉ] que le capital alloué à l'épouse n'était exigible qu'à compter de la signature ou de l'homologation de l'état liquidatif dressé par le notaire liquidateur, la cour d'appel avait violé les articles 260 et 1153-1 du code civil, dès lors que la faculté donnée au débiteur de la

prestation compensatoire de régler sa dette à l'occasion des opérations de liquidation de la communauté ne retire pas à cette dette son caractère exigible, de sorte que celle-ci porte intérêts à compter du jour où ils ont été demandés.

Par déclaration du 27 septembre 2011, Mme [REDACTED] a saisi la cour d'appel de Paris autrement composée, cour de renvoi.

Dans ses dernières conclusions déposées le 14 mai 2012, elle demande à la cour de :

- la déclarer recevable et bien fondée en sa déclaration de saisine,
- infirmer le jugement déféré en ce qu'il a jugé que la prestation compensatoire due ne porterait intérêt au taux légal qu'à compter du 6 octobre 2005 et sans qu'il y ait lieu d'y appliquer la majoration de cinq points prévue à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier,
- juger que la contre-valeur de la somme de 500 000 francs, soit 76 224,50 euros, à laquelle a été condamné M. [REDACTED] doit porter intérêt au taux légal à compter du jour où l'arrêt est devenu irrévocable, soit le 28 août 1994, et majoré de cinq points à compter du 28 octobre 1994 en application des articles 1153-1 du code civil et L. 313-3 du code monétaire et financier,
- en conséquence, juger qu'elle est fondée à invoquer au titre de la prestation compensatoire en capital et intérêts (lesdits intérêts arrêtés provisoirement à la date du 31 mars 2012) la somme globale de 187 582,67 euros,
- en conséquence, juger que le notaire commis devra prendre en compte sa créance à ce titre, après actualisation au jour d'établissement de l'acte de liquidation et de partage, sur les droits de M. [REDACTED] dans le partage,
- condamner M. [REDACTED] à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, avec bénéfice de l'article 699 du même code.

Dans ses dernières conclusions déposées le 2 mai 2012, M.

[REDACTED] demande à la cour de :

- le recevoir en toutes ses prétentions,
- débouter Mme [REDACTED] de toutes ses demandes,
- *à titre principal*, lui donner acte de ce qu'il reste débiteur d'une somme totale de 76 224,50 euros au titre de la prestation compensatoire en capital et juger que la prestation compensatoire n'est pas productive d'intérêts car cette dette n'a pas de caractère exigible,
- *subsidiatement*, juger qu'elle est incompétente pour statuer sur la majoration de cinq points,
- *à titre infiniment subsidiaire*, juger que les intérêts au taux légal ne seront pas majorés de cinq points,
- condamner Mme [REDACTED] aux dépens de première instance et d'appel, avec bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile,
- condamner Mme [REDACTED] au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du même code.

A l'audience du 29 mai 2012, avant la tenue des débats, les parties ayant exprimé leur accord par l'intermédiaire de leurs avocats, l'ordonnance de clôture rendue le 10 avril 2012 a été révoquée et une nouvelle ordonnance de clôture a été prononcée, de sorte que la cour statue sur les dernières conclusions susvisées.

SUR CE, LA COUR,

Considérant que la prestation compensatoire, comme les intérêts qu'elle produit, sont dus à compter de la date à laquelle la décision prononçant le divorce est devenue irrévocable ; que la faculté donnée au débiteur de la prestation compensatoire de régler sa dette à l'occasion des opérations de liquidation de la communauté ne retire pas à cette dette son caractère exigible, de sorte que celle-ci porte intérêts au taux légal à compter du jour où ils ont été demandés et au taux légal majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette demande ;

Considérant en l'espèce que, par arrêt du 6 avril 1994, la cour a condamné M. [REDACTED] à verser à Mme [REDACTED] une prestation compensatoire sous forme, d'une part, d'un capital d'un montant de 500 000 francs (76 224,50 euros) '*dont le versement interviendra lors de la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux*', d'autre part, d'une rente mensuelle indexée d'un montant de 6 000 francs (914,69 euros) '*qui sera due pendant vingt ans à compter du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable*' ;

Considérant que la prestation compensatoire allouée, comme les intérêts qu'elle a produit, ont été dus à compter de la date à laquelle la décision prononçant le divorce est devenue irrévocable ; que la faculté donnée M. [REDACTED] de régler sa dette lors des opérations de liquidation de la communauté n'a pas retiré pas à cette dette son caractère exigible, de sorte que celle-ci, *d'une part*, a porté intérêts au taux légal à compter du jour où ils ont été demandés, soit le 14 janvier 1999, date à laquelle le conseil de Mme [REDACTED] a fait état pour la première fois auprès de Me Xavier Dupont, notaire liquidateur, de la réclamation de sa client en ce qui concerne les intérêts de la prestation compensatoire, étant observé que cette date est admise expressément par M. [REDACTED] dans ses écritures, *d'autre part*, a porté intérêts au taux légal majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette demande, soit à compter du 14 mars 1999, sans qu'il y ait lieu, eu égard à la situation de M. [REDACTED] d'exonérer celui-ci de cette majoration ou d'en réduire le montant, étant précisé qu'en raison de sa plénitude de juridiction, la cour ne saurait se déclarer incompétente au profit du juge de l'exécution ;

Qu'il appartiendra à Mme [REDACTED] de fournir au notaire liquidateur un décompte d'intérêts sur ces bases, sauf à en référer à la cour en cas de difficultés ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'infirmer le jugement de ces chefs ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant dans les limites de la cassation intervenue,

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a dit que la prestation compensatoire porte intérêt au taux légal à compter à compter du 6 octobre 2005,

Statuant à nouveau,

Dit que le capital de 76 224,50 euros alloué à Mme [REDACTED] à titre de prestation compensatoire porte intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 1999 et intérêts au taux légal majoré de cinq points à compter du 14 mars 1999,

Dit qu'il appartiendra à Mme [REDACTED] de fournir au notaire liquidateur un décompte d'intérêts

sur ces bases, sauf à en référer à la cour en cas de difficultés,

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. [REDACTED] et le condamne à verser la somme de 3 000 euros à Mme [REDACTED]

Condamne M. [REDACTED] aux dépens d'appel,

Accorde à la scp Regnier Bequet Moisan le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,